

Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Bureau

Séance du mardi 4 octobre 2011

Délibération n° B-2011-06

**Avenant n°1 à la convention projet n° CP 86 – 09 – 001
avec la Communauté d'Agglomération du Grand-Poitiers
relative à « République IV »**

Le bureau de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, notamment son article 10-6°,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement approuvé par délibération n° CA-2009-05, modifié par délibérations n° CA-2009-27 et n° CA-2010-08, et notamment son article 10 par lequel le conseil d'administration délègue au bureau ses pouvoirs concernant les avenants ne modifiant pas l'économie générale, comme une modification mineure d'un périmètre ou une prolongation ponctuelle de la durée de la convention,

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA-2009-20 du 1^{er} décembre 2009 approuvant la convention projet avec la Communauté d'Agglomération de Grand-Poitiers relative à la mise en œuvre de « République IV »,

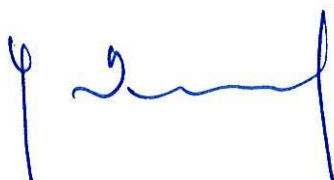
Sur proposition du directeur général,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention projet n°CP 86 – 09 – 001 entre la Communauté d'Agglomération de Grand-Poitiers et l'EPF de Poitou-Charentes ;
- AUTORISE le directeur général à signer les avenants correspondants.

Le Président du conseil d'administration

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région
Poitiers, le 04/10/2011

Le Préfet,



Jean-François MACAIRE
Président du Conseil d'Administration





**AVENANT N°1
À LA CONVENTION DE PROJET
N° CP 86 - 09 - 001
PORTANT SUR LA ZONE ÉCONOMIQUE
« RÉPUBLIQUE IV »**

ENTRE

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GRAND POITIERS**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES**

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, dont le siège est – 15 place du Maréchal Leclerc - BP 569 - 86021 POITIERS Cedex – représentée par son Président, Monsieur Alain CLAEYS, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire n°.....en date du ;..... ,

Ci-après dénommée « **Grand Poitiers** » ;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est – Immeuble le Connétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, BP 70432 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Alain TOUBOL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 22 septembre 2008 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°..... en date du ,

Ci-après dénommé « **EPF PC** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la future zone économique « République IV », la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers a conclu avec l'EPF de Poitou-Charentes, le 04 février 2010, une convention projet (annexe n°1).

Les dernières réflexions menées par Grand Poitiers au cours de l'année 2010, lors de l'élaboration du PLU ont réduit le périmètre dédié à cette future zone économique.

Par ailleurs, le comité de pilotage « République IV » du 14 juin 2011 a décidé de lancer les premières études préalables à la création d'une ZAC. Le calendrier prévisionnel prévoit l'approbation du dossier de réalisation de la future ZAC au printemps 2014.

Il apparaît donc nécessaire de prendre en compte ces évolutions en modifiant les articles 3 et 15.

Les autres articles ne sont pas modifiés.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 3. — LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Grand Poitiers a décidé de modifier le périmètre d'intervention (annexe n°2) comme suit :

- périmètre pré-opérationnel de veille foncière (périmètre vert) ;
- périmètre de réalisation foncière (périmètre rouge) : 1^{ère} tranche de la ZAC.

Le plan des périmètres et le zonage du PLU actuel sont précisés en annexe n°2 de la présente convention.

Il est précisé que l'EPF PC n'interviendra pas sur l'acquisition des terrains situés dans le périmètre d'intervention nécessaires à la réalisation de la ligne LGV. Les derniers arbitrages à venir entre Grand-Poitiers et COSEA, préciseront le détail des parcelles concernées.

ARTICLE 15. — LA DURÉE DE LA CONVENTION DE PROJET

La durée contractuelle maximum d'exécution de la convention est fixée à 5 ans éventuellement prorogée par avenants de un à deux ans dans la limite de 5 ans supplémentaires maximum.

Cette première phase, d'une durée de 5 ans porte sur :

- ◆ l'acquisition systématique des parcelles situées dans le périmètre de réalisation foncière ;
- ◆ veille et acquisition foncière au cas par cas pour les parcelles situées dans le périmètre pré-opérationnel.

Ainsi, en dehors de tout avenant, l'ensemble des reventes devra donc être réalisé au plus tard pour le 30/06/2014.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPF PC et Grand Poitiers ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPF PC ;
- paiement du prix par Grand Poitiers ou l'opérateur de son choix ;
- réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens, conformément aux engagements pris dans la présente dans le respect du respect du cahier des charges et du calendrier.

Ces missions pourront toutefois être modifiées par un avenant à la convention projet (périmètre, durée du portage foncier, ...), après validation par le conseil communautaire et l'EPF PC en cas de nécessité.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

La Communauté d'Agglomération
représentée par son Président,

L'Établissement Public Foncier
représenté par son Directeur Général,

Alain CLAEYS

Alain TOUBOL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Jacques CLAUDÉ**
N° en date du

Annexe n°1 : Convention projet : CP 86 – 09 – 001

Annexe n°2 : Nouveau périmètre